

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°386/2024

Objet : Autorisation temporaire de stationnement place Saint-Genest - 30129 Manduel – Food truck IKAGAI.

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L.2212-2, L.2213-1, et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L. 3111-1, L.2125-1 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L3331-1 à L3336-4 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu la Délibération n°24-016 du 21 mars 2024 portant révision de la redevance d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant la demande de l'entreprise « Ikigai » sise 17 A chemin des vendangeurs, 30300 - JONQUIERES-SAINT-VINCENT, qui sollicite l'autorisation temporaire de stationnement sur le domaine public communal d'un véhicule de type food truck, afin d'exercer son activité de vente de plats japonais ;

Considérant qu'il convient de réglementer cette activité temporaire sur le domaine public communal.

Arrête

Article 1 : L'entreprise « Ikigai » est autorisée à stationner temporairement sur le domaine public communal son véhicule de type food truck immatriculé « BX-907-ZN » afin d'y exercer son activité de vente à emporter de plats cuisinés du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

Les mardis de 18h00 à 22h00, sur deux emplacements de stationnement matérialisés sur la place Saint-Genest.

Le pétitionnaire est tenu de respecter (et faire respecter) les prescriptions gouvernementales relatives au contexte sanitaire.

Article 2 : A l'exception du véhicule food truck mentionné à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera interdit tous les mardis de 18h00 à 22h00 sur les deux emplacements matérialisés place Saint-Genest. Les véhicules en infraction seront verbalisés et conduits à la fourrière à la diligence des services de police.

Article 3 : La présente autorisation est exclusivement accordée pour une exploitation conforme à l'objet social du pétitionnaire et aux réglementations auxquelles il est soumis, notamment au regard des licences de restauration et débit de boissons.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, à tout moment, pour motif d'intérêt général ou de non-respect des dispositions du présent arrêté. Les droits de tiers demeurent expressément réservés. Elle est personnelle et incessible.

Dans le cadre des manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié.

Article 4 : Dans un souci de sécurité publique, le stationnement devra être sécurisé au regard de la déambulation piétonne et de la circulation automobile. Aucun scellement, ni saillie, n'est autorisé sur le domaine public.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public de telle sorte à ce que la responsabilité de la commune de Manduel ne puisse être engagée à aucun titre.

Le pétitionnaire sera tenu de restituer le domaine public en l'état dans lequel il lui a été confié.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 6 : Le pétitionnaire sera particulièrement tenu de veiller au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-1937, du 1 juillet 2008, relatif à la lutte contre le bruit et aux dispositions réglementaires concernant les normes sanitaires.

Article 7 : Le pétitionnaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile par rapport à l'utilisation de l'espace communal, et, sera tenu de s'acquitter des droits d'occupation du sol, conformément à la Délibération n°24-016 du 21 mars 2024 portant révision de la redevance d'occupation temporaire du domaine public.

Le montant de la redevance pour la période couverte par le présent arrêté s'élève à **318 euros**. Le pétitionnaire peut s'acquitter de cette redevance au moyen de paiements mensuels ou en un seul paiement, au régisseur, à l'accueil de la mairie :

- Janvier : 30 euros ;
- Février : 24 euros ;
- Mars : 24 euros ;
- Avril : 30 euros
- Mai : 24 euros ;
- Juin : 24 euros ;
- Juillet : 30 euros ;
- Août : 24 euros ;
- Septembre : 24 euros ;
- Octobre : 30 euros ;
- Novembre : 24 euros ;
- Décembre : 30 euros.

Article 8 : Le pétitionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais éventuels de toute nature qui seraient la conséquence de travaux ou autres interventions effectuées par la commune ou à la demande de la commune, dans l'intérêt public ou par soucis de sécurité publique.

Article 9 : Une attention particulière sera portée aux mesures de sécurité préconisée par la Préfecture du Gard en ce qui concerne les rassemblements de personnes et les risques attentats. En cas de trouble à l'ordre public ou de manquement manifeste à la sécurité, et à la diligence de l'autorité municipale, il pourra être mis fin à la présente autorisation dans les conditions relatives à l'exécution des pouvoirs de police municipale.

Article 10 : Le présent arrêté figurera au recueil des actes administratifs de la commune, sera affiché en mairie de Manduel ainsi que sur la voie concernée, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

16 DEC. 2024

Fait à Manduel, le 12 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

